



Commune de ROUGON
Place Isidore Blanc
04120 ROUGON

☎ 04.92.83.66.32
e-mail : mairie@rougon.fr
Site internet : www.rougon.fr

Envoyé en préfecture le 10/08/2026
Reçu en préfecture le 10/08/2026
Publié le
ID : 004-210401717-20260810-AM_747-AR

RÉPUBLIQUE



FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Arrêté Municipal n° 747

Portant interdiction du bivouac, du camping sauvage et du stationnement nocturne sur le territoire communal de Rougon

Le Maire de ROUGON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 111-34 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le Règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-093-009 du 03 avril 2026 portant réglementation du camping et du caravanage en dehors des terrains aménagés dans les zones forestières des communes riveraines du Verdon et des lacs entre le 25 juin et le 20 septembre ;

Vu l'arrêté municipal du 30 mai 1986 portant interdiction du camping sauvage sur le territoire de la commune de Rougon ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique, la salubrité publique, la protection des espaces naturels et forestiers, ainsi que la prévention des risques d'incendie ;

Considérant les nuisances constatées liées aux installations de camping sauvage et de bivouac sur le territoire communal ;

Considérant la nécessité de préserver les paysages, les espaces naturels sensibles et la tranquillité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Définition

Le bivouac désigne toute installation légère et temporaire destinée à permettre une halte nocturne de courte durée, notamment à l'aide d'une tente, d'un hamac ou d'un couchage en extérieur.

Le camping sauvage désigne toute installation, même temporaire, réalisée en dehors des terrains aménagés et autorisés à cet effet.

ARTICLE 2 : Interdiction sur les terrains privés et publics de la commune

Le bivouac, le camping sauvage ainsi que toute installation destinée à l'hébergement nocturne sont interdits sur l'ensemble des terrains communaux, espaces publics, voies publiques, parkings, espaces naturels et forestiers de la commune au sein du périmètre présenté en Annexe, sauf autorisation expresse délivrée par la mairie toute l'année. Le bivouac est toléré en dehors de ce périmètre à condition qu'il soit établi à plus d'une heure de marche de toutes routes carrossables et pour une halte nocturne seule, de 22h à 6h du matin.

ARTICLE 3 : Terrains privés

Le bivouac et le camping sont interdits sur les propriétés privées sans l'accord préalable et exprès du propriétaire ou de l'occupant des lieux.

ARTICLE 4 : Stationnement nocturne

Le stationnement nocturne des véhicules aménagés et tente sur toit, camping-cars, caravanes et vans avec comportements caractérisant une activité de camping sur l'espace public (déploiement auvent, tables, chaises, cales, branchements, etc.) est interdit entre 22 heures et 6 heures sur les parkings (Sainte-Anne, Notre-Dame et Aires Bataillères) et espaces publics et privés de la commune.

ARTICLE 5 : Prévention des incendies

Il est strictement interdit

- d'allumer un feu ;
- d'utiliser des réchauds ou appareils de cuisson à flamme ;
- de jeter des mégots ou objets incandescents ;
- de procéder à toute activité susceptible de provoquer un départ de feu.

ARTICLE 6 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les contrevenants pourront être mis en demeure de quitter immédiatement les lieux.

ARTICLE 7 : Exécution

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie compétente, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'arrêté Municipal du 30 mai 1986 portant interdiction du camping sauvage sur le territoire de la commune de Rougon est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Rougon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourcs citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

– Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Castellane

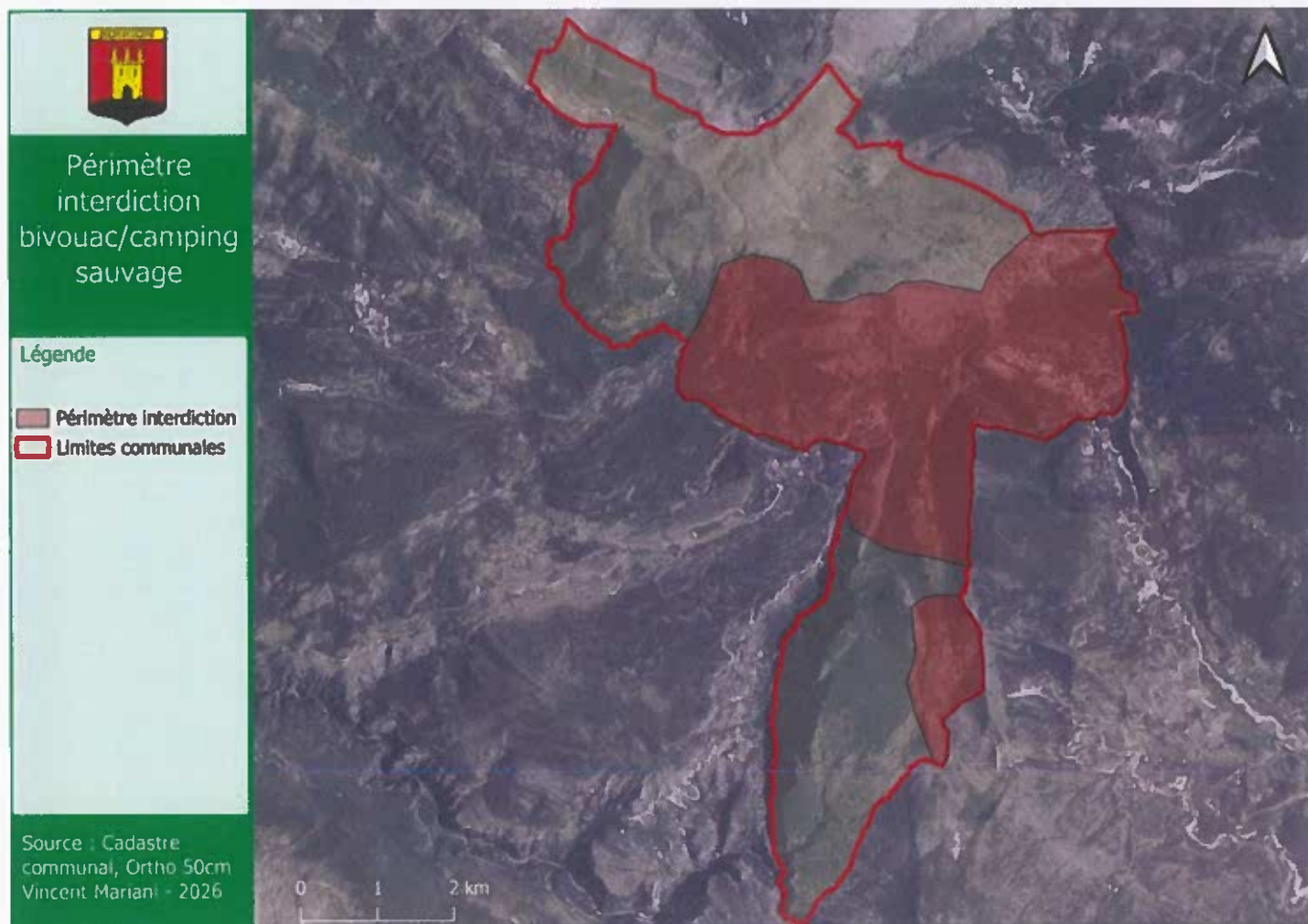
Fait à ROUGON, le 10 août 2026.

Le Maire,
Vincent MARIANI



Envoyé en préfecture le 10/08/2026
Reçu en préfecture le 10/08/2026
Publié le
ID : 004-210401717-20260810-AM_747-AR

Carte du périmètre d'interdiction du bivouac/camping sauvage sur la commune de Rougon



Fait à ROUGON, le 10 août 2026.

Le Maire
Vincent MARIANI

Envoyé en préfecture le 10/08/2026

Reçu en préfecture le 10/08/2026

Publié le

ID : 004-210401717-20260810-AM_747-AR

